RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 653120A0-9843-4DCD-A2BB-631FBEF90A1A

ABO ENERGY FRANCE STOCKAGE 3

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros
Siège social : 1 rue de la Soufflerie
31500 TOULOUSE

S T A T U T S

Docusign Envelope ID: 653120A0-9843-4DCD-A2BB-631FBEF90A1A

LE SOUSSIGNE :

ABO ENERGY GmbH & Co. KGaA, société en commandite par actions de droit allemand, au capital de 9.220.893 € (neuf millions deux cent vingt mille huit cent quatre-vingt-treize euros), dont le siège social est à Unter den Eichen 7, 65195 Wiesbaden (Allemagne), immatriculée au Tribunal d'Instance de Wiesbaden sous le numéro HRB 35117, représentée par Monsieur Alexander ZERBE, dûment habilité à l'effet des présentes,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle, qu'il a décidé de constituer :

TITRE I - FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et règlementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'Etranger :

- Le stockage de production d'électricité renouvelable,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ABO ENERGY FRANCE STOCKAGE 3**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : [redacted]

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à courir le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre de l'année 2026.



Docusign Envelope ID: 653120A0-9843-4DCD-A2BB-631FBEF90A1A

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné ABO ENERGY GmbH & Co. KGaA, apporte à la Société la somme en numéraire de 100 € (cent euros) souscrite en totalité et libérée intégralement ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire établi le 25/06/2025 par la banque LCL sise au [redacted]

Cette somme de cent, ci 100 euros a été déposée le 25/06/2025 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 € (cent euros), divisé en 100 actions ordinaires de valeur nominale 1 € (un euro) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 – FORME DE VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité



Docusign Envelope ID: 653120A0-9843-4DCD-A2BB-631FBEF90A1A

de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Le Président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

Désignation
Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'actionnaire unique. Le mandat du Président est renouvelable par décision de l'associé unique. Le Président ne perçoit aucune rémunération au titre de sa mission.

Cessation des fonctions
Le Président peut démissionner, à tout moment, sans qu'un préavis ne soit à respecter et sans avoir à justifier de sa décision, à condition de notifier celle-ci à l'associé unique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avant connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

DS DS

Docusign Envelope ID: 653120A0-9843-4DCD-A2BB-631FBEF90A1A

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention conclue directement ou par personnes interposées entre la Société et son président, ou s'il en existe, l'un de ses dirigeants est mentionnée dans le registre des décisions de l'associé unique conformément à l'article L.227-10 alinéa 4.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique
L'associé unique est seul compétent pour :
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Forme des décisions
Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI - COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, Le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

DS DS

Docusign Envelope ID: 653120A0-9843-4DCD-A2BB-631FBEF90A1A

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.
L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VII – LIQUIDATION-DISSOLUTION

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.
La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

la Société ABO ENERGY FRANCE SARL, représentée par
Patrick BESSIERE, Société à responsabilité limitée au capital de
100.000 euros Siège social : [redacted]
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 441 291 432 RCS Toulouse,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.



Docusign Envelope ID: 653120A0-9843-4DCD-A2BB-631FBEF90A1A

ARTICLE 21 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. ABO ENERGY FRANCE STOCKAGE 3 dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la
S.A.S.U. ABO ENERGY FRANCE STOCKAGE 3 au Registre du Commerce et des Sociétés.

A Toulouse,
Le 25/06/2025 (Vingt-cinq juin deux-mille-vingt-cinq).

ABO ENERGY FRANCE SARL
Représentée par Patrick BESSIERE, Gérant
Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fcts de président

[redacted]

ABO ENERGY GmbH & Co. KGaA
Représentée par Alexander ZERBE

[redacted]